



PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N ° 19-DRCTAJ/1- 619

mettant la Société SAMSIC II en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à la Roche-sur-Yon

Le préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté n°91-Dir/1-59 du 21 janvier 1991 modifié autorisant les installations exploitées par la société SAMSIC II à La Roche-sur-Yon ;

Vu le courrier du 9 mars 2017 actant l'exploitation, au bénéfice des droits acquis, d'une installation classée ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 octobre 2019, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite de contrôle du 10 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- plusieurs stockages de liquides contenant des substances dangereuses (la fosse de collecte et des réservoirs de stockages des effluents de rinçages), ne sont pas associés à des capacités de rétention, ce qui constitue un écart aux dispositions du I de l'article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé ;
- les rétentions associées aux cuves de traitements de surfaces, présentant chacune un volume supérieur à 1000 l, ne sont pas munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2014 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SAMSIC II de se mettre en conformité, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code ;

ARRETE

Article 1

La société SAMSIC II, exploitant des installations de décapage thermique et de traitements de surfaces de métaux sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, est mise en demeure de respecter, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes du I de l'article 20 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé :

- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;*
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »*

Article 2

La société SAMSIC II, exploitant des installations de décapage thermique et de traitements de surfaces de métaux sur le territoire de la commune de La Roche-sur-Yon, est mise en demeure de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 54 de l'arrêté du 9 avril 2019 susvisé :

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. »

Article 3

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1. Dans un délai de trois mois puis de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant informe le Préfet de l'état d'avancement de la mise en conformité.

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4

Dans le cas où au moins une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

Article 6

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse

suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 7

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de la Roche-sur-Yon et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 12 NOV. 2019
Le préfet,

François-Claude PLAISANT
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT

ARRÊTÉ N ° 19-DRCTAJ/1- 619

mettant la Société SAMSIC II en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à la Roche-sur-Yon

